

**Saint-Genis Laval**



**AVENANT N° 3 AU BAIL COMMERCIAL SIS 6  
RUE DE LA LIBERTÉ AVEC LA SARL  
FROMAGERIE SOURBÈS**

**DÉCISION N° 2023-085**

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L145-47 et 145-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Genis-Laval est propriétaire d'un local à usage commercial sis 6 rue de la Liberté ;

Considérant que par acte authentique du 25 octobre 2017, la commune a donné à bail à titre commercial, conformément aux dispositions du code de commerce, à Monsieur Patrick SOURBES qui a accepté les locaux à usage commercial situés au 6 rue de la liberté pour l'exploitation de son activité de fromagerie ;

Considérant qu'en vertu du bail commercial, et notamment l'article relatif à la révision légale du loyer, la révision légale du loyer s'effectue triennalement à la date anniversaire du contrat soit le 1<sup>er</sup> octobre ;

**DECIDE**

**Article 1:** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (6348,18 €) taxes et charges en sus, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le loyer dû au titre de la location des locaux commerciaux et initialement fixé dans le bail conclu entre les parties est révisé dans les conditions suivantes :

$$\text{(Loyer initial x Indice des loyers commerciaux connu au 1/10/Année N) / (Dernier indice de la précédente révision) = Nouveau Loyer}$$

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2026:  $(5683, 67 \times 128,68)/115,21 = 6348,18$  par an, soit 529,01 par mois

**Article 3 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal, elle sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, fait à Saint-Genis-Laval, le 18/09/2023



La Maire, Marylène MILLET

**Date de publication :**

**Date de transmission au contrôle de légalité :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.